

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.383/4
DU 7 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 14 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2002 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Les dispositions du projet, qui modifient les conditions de prise en charge des enfants par les services d'accueil spécialisé de la petite enfance, trouvent leur fondement légal dans l'article 44 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui charge le Gouvernement d'arrêter les conditions générales d'agrément après avoir pris l'avis du conseil communautaire.

Il ne résulte pas du dossier communiqué au Conseil d'État que l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, visé aux articles 26 et suivants du décret du 4 mars 1991 précité, a été sollicité.

2. Invité à communiquer l'avis du Conseil d'administration de l'ONE et celui du Comité d'accompagnement visé à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2002 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le délégué de la ministre a répondu :

"Vous trouverez en version scannée le courrier de l'ONE marquant accord sur le projet d'arrêté; par contre, je ne dispose pas d'un procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement (aucune des administrations n'ayant établi le PV); à titre informatif, le CA de l'ONE n'aurait pas accepté d'examiner le projet si ce dernier n'avait pas reçu un avis favorable au comité d'accompagnement où l'ONE est représenté."

.../...

Le préambule du projet examiné vise l'avis du Comité d'accompagnement donné le 13 septembre 2007 et la note au Gouvernement précise que cet avis est favorable.

Les éléments mis à la disposition du Conseil d'État ne permettent cependant pas de s'assurer que l'avis du Comité d'accompagnement a bien été donné et encore moins que ses observations ont été prises en compte.

Observations particulières

Préambule

1. Dans le premier visa, au lieu d'utiliser les mots "tel que modifié", il y a lieu de mentionner l'article 3.

2. Dans le deuxième visa, il convient de remplacer les mots "et 43" par les mots ", 43, alinéa 1^{er}, 44 et 47".

Dispositif

Article 3

L'intitulé exact de l'arrêté visé est l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité et de l'accueil.

Article 4 et 5

1. Il convient de grouper dans une seule disposition toutes celles du projet qui modifient l'article 7 de l'arrêté du 17 janvier 2002 précité.

L'auteur veillera à appliquer le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽¹⁾.

2. À l'article 7, 6/, alinéa 3, il y a lieu également d'accorder le participe passé "visés".

Article 8

1. À l'alinéa 2 de l'article 19*bis* en projet, il faut sans doute lire "les enveloppes visées aux articles 7, 3/, et 9, 3/," au lieu de "9, 36/", ce qui rejoint la remarque formulée par le conseil d'administration en sa séance du 28 novembre 2007 et communiquée à la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé le 10 décembre 2007.

2. Il n'est pas nécessaire d'insérer un article 19*bis* dans l'arrêté du 17 janvier 2007 précité, parce que, d'une part, cette disposition n'aura d'effet qu'une année et que, d'autre part, sa rédaction contient une référence circulaire selon laquelle le texte se renvoie à lui-même. Il est plus simple de revoir la disposition et d'omettre la phrase liminaire qu'elle contient, la numérotation et l'intitulé de l'article nouveau inséré, de sorte que la disposition devienne autonome.

Article 9

Invité à justifier la rétroactivité, le délégué de la ministre a répondu :

"l'ensemble des dispositions prévues dans le projet d'arrêté doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008 afin que le nouveau processus mis en place puisse s'appliquer pleinement."

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations 111,113 et suivantes.
www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr.

Le Conseil d'État a déjà rappelé à plusieurs reprises qu'à défaut d'habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut emporter un effet rétroactif qu'à titre exceptionnel, lorsque la rétroactivité est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La réponse du délégué du ministre ne répond pas aux critères qui viennent d'être rappelés.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE